



Documentation de base

Date 15 février 2011

Les exigences relatives à l'assistance administrative en matière fiscale doivent être adaptées

L'identification du contribuable et du détenteur des renseignements est une condition sine qua non à l'octroi de l'assistance administrative. Dans la majorité des cas, cette identification se fait à l'aide du nom et de l'adresse. A l'avenir, d'autres moyens d'identification devront également être admis. La présente documentation de base fournit un aperçu de la nouvelle politique d'assistance administrative, des conventions de double imposition (CDI) ainsi que des prochaines étapes.

Assistance administrative conforme à la norme de l'OCDE

Vu l'évolution intervenue sur le plan international, le Conseil fédéral a décidé le 13 mars 2009 de reprendre les standards de l'OCDE relatifs à l'assistance administrative en matière fiscale, conformément à l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE. La Suisse a donc retiré la réserve formulée à l'égard de cette disposition. Afin de mettre en œuvre la politique d'assistance administrative, le Conseil fédéral a défini les critères suivants, qui ont valeur de principes:

- assistance administrative limitée au cas par cas et donc pas de pêche aux renseignements (enquêtes exploratoires);
- échange d'informations accordé uniquement sur demande concrète et motivée;
- protection des droits de procédure;
- solutions transitoires équitables;
- restriction aux impôts tombant sous le coup de la convention;
- principe de subsidiarité selon le Modèle de convention de l'OCDE;
- disposition à éliminer les traitements discriminatoires;

Documentation de base

- interdiction de la rétroactivité;
- mise sur pied d'égalité (level playing field) avec les autres places financières (les mêmes conditions s'appliquent à tous les Etats et territoires).

Mise en œuvre de la politique d'assistance administrative

La mise en œuvre se fait dans le cadre de conventions bilatérales de double imposition (CDI). A ce jour, la Suisse a négocié avec plus de 30 pays une CDI conforme aux standards du Modèle de convention de l'OCDE. Il s'agit des conventions suivantes:

conventions en vigueur	conventions devant être examinées au Parlement	conventions signées	conventions paraphées
Danemark	Pays-Bas	Hong-Kong	Irlande
Finlande	Turquie	Corée du Sud	Malte
France	Japon	Slovaquie	Oman
Grande-Bretagne	Pologne		Roumanie
Qatar	Inde		Suède
Luxembourg	Allemagne		Singapour
Mexique	Kazakhstan		Emirats arabes unis
Norvège	Uruguay		
Autriche (à partir du 1 ^{er} mars 2011)	Grèce		
Espagne (clause de la nation la plus favorisée)	Canada		
Etats-Unis d'Amérique (approuvée par les Chambres fédérales, mais pas encore en vigueur)			

Adaptation des exigences concernant une demande d'assistance administrative

Les dispositions relatives aux CDI comprenant une clause d'assistance administrative doivent être adaptées de façon que les exigences posées envers une demande d'assistance administrative ne constituent pas une entrave à un échange efficace d'informations. C'est pourquoi ces conventions devront être interprétées de telle manière qu'une demande d'assistance administrative émanant de l'étranger et ne constituant pas une pêche aux renseignements («fishing expedition») soit acceptée si l'identité de la personne concernée est établie non pas à l'aide du nom et de l'adresse, mais par d'autres moyens et même si l'Etat requérant ne connaît pas le nom et l'adresse du détenteur de l'information (en vertu des principes de la proportionnalité et de la praticabilité). Toutes les CDI devront contenir une disposition allant dans ce sens.

Sont exclus tout échange d'informations spontané entre autorités fiscales et tout échange automatique d'informations. Comme jusqu'ici, des informations ne seront fournies qu'au cas par cas, en réponse à une demande.

Adaptation des conventions

Les CDI sont actuellement en train d'être adaptées. Les négociations actuelles ou futures concernant la révision de CDI existantes ou la conclusion de nouvelles CDI avec des Etats étrangers permettront d'intégrer une disposition correspondant au standard de l'OCDE.

Dans le cas des Etats avec lesquels une CDI a été signée mais non encore ratifiée, la disposition concernant l'assistance administrative peut être précisée dans les CDI par le biais d'une procédure amiable ou par celui d'un échange de notes diplomatiques. Le Conseil fédéral a soumis à la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) une proposition de réexamen concernant les dix CDI en cours de négociation avec les Pays-Bas, la Turquie, le Japon, la Pologne, l'Inde, l'Allemagne, le Kazakhstan, le Canada, l'Uruguay et la Grèce, ainsi qu'une demande visant la reprise des dispositions adaptées en matière d'assistance administrative.

En ce qui concerne les conventions déjà approuvées par le Conseil national et le Conseil des Etats et conclues avec le Danemark (y compris l'extension aux Iles Féroé), la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, le Qatar, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, l'Autriche et les Etats-Unis, il est également prévu de faire approuver par décision parlementaire les adaptations de la pratique en matière d'assistance administrative.

Toutes les décisions des Chambres fédérales sont sujettes au référendum facultatif.

La procédure d'examen par les pairs du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements en matière fiscales (Forum mondial) veille, par le biais d'examen par les pairs («peer reviews»), au respect du standard sur l'assistance administrative dans les Etats actuellement membres du Forum. Cet examen a lieu en deux phases. La première phase vise à

Documentation de base

vérifier que les bases légales nécessaires à l'échange d'informations selon le standard de l'OCDE sont bel et bien existantes. La seconde phase consiste à contrôler l'efficacité de l'échange d'informations. La première phase du réexamen par les pairs concernant la Suisse a débuté à la fin du mois d'octobre 2010 et se terminera au début du mois de juin 2011. S'il s'avère qu'un Etat n'a pas introduit les éléments essentiels d'un échange d'informations efficace, la seconde phase n'est pas autorisée.

Le Forum mondial regroupe les Etats du G-20, tous les Etats de l'OCDE ainsi que tous les Etats qui reconnaissent le standard de l'OCDE concernant l'assistance administrative.

Concrétisation légale

Sur le plan juridique, la modification doit être mise en œuvre de la manière suivante: concernant les CDI qui ne contiennent pas encore de règle d'interprétation, une telle règle doit être introduite dans la décision d'approbation des Chambres fédérales (ch. 1 ci-après). De plus, la nouvelle interprétation de la pratique en matière d'assistance administrative doit être approuvée par les Chambres fédérales pour chaque convention (ch. 2 ci-après):

I. Texte de la règle d'interprétation

En ce qui concerne l'application, le but du renvoi à des renseignements vraisemblablement pertinents est de garantir un échange de renseignements aussi étendu que possible en matière fiscale, sans permettre aux Etats contractants d'aller à la «pêche aux renseignements» ou de demander des renseignements dont la pertinence concernant les affaires fiscales d'un contribuable précis est douteuse. Alors que les données à fournir dans la demande d'assistance administrative représentent des conditions d'ordre procédural importantes, qui doivent éviter la «pêche aux renseignements», elles doivent être interprétées de manière à ne pas empêcher un échange efficace de renseignements.

Cette règle d'interprétation figure dans les conventions conclues avec les USA, les Pays-Bas, la Turquie, la Pologne, l'Inde, l'Allemagne, le Canada, la Corée du Sud, l'Espagne et la Slovaquie.

II. Interprétation élargie de la pratique en matière d'assistance administrative dans toutes les CDI

Les conventions doivent être interprétées de manière à ce qu'il soit donné suite à une demande d'assistance administrative lorsqu'il est démontré qu'il ne s'agit pas d'une «pêche aux renseignements» et lorsque l'Etat qui présente la demande

- a. identifie le contribuable, cette identification pouvant être établie non seulement sur la base du nom et de l'adresse, mais aussi, exceptionnellement, sur la base d'un numéro de compte en banque;*
- b. indique, dans la mesure où il en a connaissance, le nom et l'adresse du détenteur probable des renseignements.*

Documentation de base

Si les données selon la lettre b font défaut, les principes de proportionnalité et de praticabilité s'appliquent à la recherche de ces indications par la Suisse.

Les Chambres fédérales doivent approuver cette adaptation de la pratique en matière d'assistance administrative ainsi que la règle d'interprétation.

Renseignements: Urs Ursprung, Directeur de l'Administration fédérale des contributions, tél. +41 31 322 71 01

Beat Furrer, chef de la communication de l'AFC,
tél. +41 31 324 91 29